

ACCUEILS DES LOISIRS

Contacts inscriptions et renseignements :

Accueil Education-Enfance-Jeunesse

Tél : 01.34.97.27.04

Mail : education@ville-limay.fr

RÈGLEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

SOMMAIRE :

Chapitre I : Inscriptions

Chapitre II : Participation financière des familles

Chapitre III : Fonctionnement général du service

Chapitre IV : Responsabilité et assurances

Chapitre V : Santé

Chapitre VI : Modalités de gestion des données personnelles

Chapitre VII : Règles de vie

Chapitre VIII : Acceptation du règlement

Préambule :

La ville de Limay propose une prestation de loisirs éducatifs les mercredis et durant les vacances scolaires.

Ce service possède une structure, à savoir l'accueil de loisirs Edouard Fosse (pour les enfants de petite section et jusqu'à 13 ans). Deux points d'accueil sont ouverts les matins et les soirs en plus des points de ramassage organisés sur la ville.

Ce service municipal est déclaré auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

L'accueil de loisirs a une vocation sociale et éducative.
C'est un lieu de détente, de repos individuel ou de groupe.

L'utilisation du service d'accueil collectif de mineurs n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Chapitre I : Inscription

Article 1 – Renseignements à fournir chaque année :

Au début de chaque année scolaire, la famille procède à une inscription via le portail famille www.ville-limay.fr.

Ce dossier comporte les éléments indispensables à la prise en charge de l'enfant et permet de faire face aux situations d'urgence pouvant être rencontrées.

Tout changement en cours d'année scolaire, par rapport aux renseignements fournis, doit être signalé directement sur le portail famille, ou au service Education-Enfance-Jeunesse, notamment concernant les modifications des coordonnées téléphoniques et électroniques (mail) et l'état de santé de l'enfant au besoin (maladie au long cours, allergies,...).

Article 2 – Inscriptions pour les activités de loisirs et délai de prévenance (mercredis et vacances scolaires) :

Pour pouvoir fréquenter l'accueil de loisirs, même exceptionnellement, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au préalable auprès du service Education-Enfance-Jeunesse ou via le portail famille (site de la ville www.ville-limay.fr) :

- **48h avant la date de fréquentation** pour les **mercredis**.
- **10 jours avant la date de fréquentation** pour les **petites vacances scolaires**.
- **1 mois avant la date de fréquentation** sur les **vacances d'été**.

Hors délai, l'inscription se fera sous réserve de places.

Il est formellement interdit de déposer un enfant au Centre de Loisirs sans avoir procédé à son inscription (risque pénal).

Chapitre II : Participation financière des familles

Article 1 – Tarif :

Le tarif est calculé en fonction des revenus de la famille selon un pourcentage des ressources brutes mensuelles du foyer (quotient familial).

Les tarifs sont révisés annuellement.

Les familles devront faire parvenir au service de Régie municipale, chaque année à la rentrée scolaire de septembre :

- leur dernier avis d'imposition
- le dernier relevé de la CAF

Article 2 – Paiement :

La facture se fait au 15 du mois suivant.

En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50% du tarif habituel sera appliquée.

Toute absence non justifiée est due et seules les absences avec justificatif transmis au service Education-Enfance-Jeunesse seront prises en compte.

Le paiement s'effectue au service de Régie municipale (chèque, espèces, carte bancaire) ou sur le portail famille accessible à partir du site de la ville : www.ville-limay.fr

Le règlement peut être effectué par Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Chapitre III : Fonctionnement général du service

Article 1 – Jours de fonctionnement et lieux d'accueil :

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires.

Les familles peuvent choisir de bénéficier :

- d'un des deux points d'accueil suivants :
le Centre de loisirs Édouard Fosse
de 7h00 à 9h00 le matin et de 17h30 à 19h00 le soir
ou l'école Ferdinand Buisson
de 7h00 à 8h20 le matin et de 17h45 à 19h00 le soir
- ou d'un des points de ramassages organisés par la ville :
(horaires indiqués sur le site de la ville)
 - . Arrêt de bus Duvivier (Rue Edouard Branly)
 - . Arrêt de bus Basses Meunières (Rue des Basses Meunières)
 - . Arrêt de bus Fosses Rouges (Rue Edouard Fosse)
 - . Arrêt de bus F. Buisson (Avenue du Président Wilson)
 - . Arrêt de bus Place Robespierre (Place Robespierre)
 - . Arrêt de bus Fontaine Agnès (Avenue de la Source)

→ Pour RAPPEL :

Un seul point d'accueil doit être choisi, par période, lors de l'inscription (pas de changement possible).

Article 2 – Horaires d'ouverture, arrêts de bus, points d'accueil et fréquentation :

Les enfants seront pris en charge par les animateurs sur les points d'accueil.

Ils seront acheminés en transport collectif sur le Centre de loisirs Edouard Fosse à partir de 8h20 le matin et réacheminés du Centre de loisirs Edouard Fosse vers le point d'accueil F. Buisson et les points de ramassage, à partir de 17h10 le soir.

Les parents auront la possibilité de déposer leur enfant directement au Centre de loisirs Edouard Fosse ou sur l'accueil Buisson entre 7h00 et 9h00 et de l'y récupérer le soir à partir de 17h30 et jusqu'à 19h00.

→ Les parents pourront, **à titre exceptionnel** et **après avoir prévenu** la direction du Centre de loisirs, venir chercher leur enfant au Centre de loisirs en dehors des heures d'accueil.

→ Dans le cas, exceptionnel, où l'enfant ne pourrait pas être récupéré avant 19h, il est impératif de prévenir la **direction du Centre de loisirs au : 01.34.77.59.29**. Dans le cas contraire, l'enfant se verra pris en charge par le Commissariat de police de Limay.

Pour les accueils en demi-journée :

Pour le **matin**, les familles peuvent déposer leurs enfants entre 7h00 et 9h00 et les récupérer entre **13h30** et 14h00.

Pour **l'après-midi**, les familles déposent leurs enfants entre **11h30 et 12h00** et peuvent le récupérer entre 17h00 et 19h00.

Article 3 – Repas et goûter :

Le repas du midi ainsi que le goûter sont inclus dans la prestation, **aussi bien à la journée qu'à la demi-journée.**

Un supplément sera demandé en cas de nuit de centre lors de la période estivale.

Article 4 – Encadrement :

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc...).

Ils veillent à leur sécurité et à leur épanouissement physique et intellectuel dans un environnement aménagé pour être confortable et sécurisant dans le respect de la réglementation. Pour cela, ils mettent en place des projets d'animation correspondant aux besoins des enfants.

Chapitre IV : Responsabilité et assurances

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Les familles ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Chapitre V : Santé

Article 1 – Troubles de la santé – Projet d'accueil individualisé (PAI) :

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire (Centre Médico Scolaire).

En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à l'accueil périscolaire tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Article 2 – Maladie – Soins – Incidents ou accidents :

Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence, l'équipe d'animation contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informé.

Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements **doivent être à jour régulièrement.**

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit. Les enfants seront toujours accompagnés par un animateur de la ville.

Il incombera aux familles de se rendre sur le lieu des soins pour récupérer l'enfant.

Article 3 – Régimes alimentaires

Les régimes alimentaires particuliers ne pourront pas être appliqués.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la restauration municipale, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil d'un enfant présentant des intolérances alimentaires d'ordre médical

ou des allergies, un PAI (projet d'accueil individualisé) devra être mis en place avec le médecin scolaire.

La famille aura également la possibilité de préparer le repas de l'enfant en fournissant un « **panier repas** » à l'équipe d'animation accueillant l'enfant à son arrivée.

Elle devra en informer préalablement le service Education-Enfance-Jeunesse.

Chapitre VI : Modalités de gestion des données personnelles

Les données telles que courriels et coordonnées téléphoniques seront utilisées pour la diffusion d'informations municipales.

Toute opposition de transmission de données personnelles pourra être exprimée, par écrit, au service Education-Enfance-Jeunesse.

Chapitre VII : Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter, les locaux, les objets et le matériel mis à leur disposition dans le cadre des différentes activités. Ils doivent également respecter leurs camarades, le personnel encadrant et se conformer aux règles de savoir-vivre.

Afin d'éviter toute perte ou détérioration, il est interdit d'apporter des objets de valeur (téléphone portable, objets connectés, console de jeux, bijoux...). En cas de perte ou de vol, la responsabilité de la collectivité ne pourra pas être engagée. De même, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des structures avec un objet pouvant présenter un danger.

Les parents seront informés de tout manquement à la discipline de leur enfant (non-respect des règles élémentaires de vie en collectivité, perturbation des activités, mise en danger de lui-même ou d'autrui, manque de respect envers les autres enfants, les personnels encadrants ou de service). Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure de la structure si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

De même, tout manquement des titulaires de l'autorité parentale aux règles élémentaires de vie en société (non-respect du présent règlement, comportement irrespectueux ou violent...) pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de ou des enfants des dispositifs d'accueils.

Chapitre VIII : Acceptation du règlement

L'inscription aux accueils périscolaires vaut acceptation du règlement en vigueur consultable sur le portail famille www.ville-limay.fr.

Règlement soumis à validation au Conseil municipal du 09 décembre 2024